

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR DES EAJE RELATIF A L'ACTUALISATION ANNUELLE DES BAREMES CAF 2023	Nombre de Conseillers : 38 En exercice : 38 Présents : 32 Votants : 36 Délib. n°09 – 01/03/2023
	Certifié exécutoire Transmis à la Sous Préfecture de Prades le Par porteur Publié le Notifié le

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} mars, le Conseil de la Communauté de communes Roussillon Conflent regroupant les Communes de Bélesta, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla de la Rivière, Glorianes, Ille sur Têt, Millas, Montalba le Château, Néfiach, Prunet et Belpuig, Rodès, St Féliu d'Amont, Saint-Michel de Llotes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la commune de ILLE SUR TET (salle La Catalane), sous la présidence de William BURGHOFFER.

Date de la convocation : le mercredi 22 février 2023

Présents : AYMERICH Claude (T), BARNOLE Catherine (T), BIANCHINI Marc (T), BOHER Monique (T), BONACAZE Benoit (T), BOTEBOL Claudine (T), BOURNIOLE Frédéric (T), BURGHOFFER William (T), COSTE Claude (T), CRISTOFOL Françoise (T), DOMENECH Alain (T), DRAGUÉ Céline (T), ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie (T), FORASTE Guy (T), GARSAN Jacques (T), GOMEZ Claude (T), HARIBOU Ali (T), LAVILLE René (T), MARTINEZ Marie (T), METLAINE Naïma (T), NOGUES Dominique (T), OLIVE Robert (T), PAGES Caroline (T), PETIT Vivien (T), POUDADE Danielle (T), PROFFIT France (T), SILVESTRE Joseph (T), SOLER Gérard (T), SOLERE Jean-Claude (T), SURJUS Monique (T), TRAFFI Pascal (T), VILA Patrice (T).

Absents excusés : LAFFORGUE Guy (T), LECOINET Jean-Philippe (T),

Absents ayant donné pouvoir : BAPTISTE Florence (T) à OLIVE Robert (T), BONMARTEL Jonathan (T) à BIANCHINI Marc (T), PARRILLA Jérôme à METLAINE Naïma (T), VIDAL Sylvie (T) à BURGHOFFER William (T).

PETIT Vivien a été nommé secrétaire de séance.

VU les barèmes de participations financières familiales des équipements d'accueil de jeunes enfants (*taux d'effort par heure facturée, décliné en fonction du type d'accueil et du nombre d'enfants à charge*) qui sont fondés sur les revenus des familles.

Comme pour les prestations familiales, la prise en compte de leurs ressources est basée sur l'année civile. Les montants annuels « plancher » et « plafond » fixent le cadre de ce barème national.

VU Le nouveau barème national, instauré à compter de septembre 2020, a fixé le montant « plafond » jusqu'en 2023.

Désormais, les taux d'effort sont révisables chaque année, de même que le montant « plancher ».

Pour calculer les participations familiales du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les règles sont fixées comme suit :

1/ le barème selon le taux d'effort 2023 est le suivant :

Nombre d'enfants à charge du foyer	Accueil Collectif et micro crèches
1 enfant	0.0619%
2 enfants	0.0516%
3 enfants	0.0413%
4 enfants	0.0310%
5 enfants	0.0310%
6 enfants	0.0310%
7 enfants	0.0310%
8 enfants	0.0206%
9 enfants	0.0206%
10 enfants	0.0206%

1/ Le Plancher : son montant est porté à 754.16€ pour un foyer comptant 1 enfant, soit une facturation de 0.47€/heure d'accueil collectif et les contrats conclus à compter du 01/01/2023, en accueil collectif (EAJE) et micro crèche conventionnée avec la CAF.

- et de 0,39 €/heure pour les services d'accueil familial, les structures en gestion parentale, et les contrats antérieurs au 01/09/2019 pour les micro-crèches.

Les nouveaux principes fixés en 2020 pour l'application du plancher, intégrés au règlement intérieur, sont rappelés ci-dessous :

- Selon le nombre d'enfants effectivement à charge du foyer dans 3 types de situations :
 - en cas d'absence de ressources (ressources nulles)
 - Pour les familles dont les ressources sont inférieures au montant plancher
 - Pour les foyers non allocataires de la CAF et n'ayant aucun moyen de preuve concernant les justificatifs (familles reconnues en situation de grande fragilité, primo arrivantes,) et pour lesquelles un accompagnement social est préconisé.

- en appliquant le pourcentage propre à un foyer comptant un seul enfant, quel que soit le nombre de ceux constituant le foyer : uniquement pour les familles dont l'enfant est confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 10/03/2023
066-246600415-20230301-DE_008_2023-DE

Rappel : l'application du plancher est obligatoire et le gestionnaire ne peut pas appliquer le taux d'effort au-delà de 50

2/ Le Plafond : son montant est porté à 6000€, pour un foyer comptant un enfant, soit une facturation de :

- 3.71€/heure pour l'accueil collectif et les contrats conclus à compter du 1/09/2019, en micro crèche conventionnée avec la CAF,
- et de 3.10 €/heure pour les services d'accueil familial, les structures en gestion parentale et les contrats antérieurs au 1/09/2019 pour les micros crèches.

Le plafond est appliqué en cas de ressources supérieures à son montant et pour les familles non allocataires ne souhaitant pas transmettre leurs justificatifs de ressources.

Rappel : l'application du taux d'effort n'est pas obligatoire au-delà du plafond, mais le gestionnaire peut décider de la poursuivre. (Pratique retenue inscrite dans le règlement intérieur).

3/ Le tarif unique pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) au Conseil Départemental : Désormais, il résulte de l'application du montant plancher au pourcentage propre à un foyer comptant un seul enfant, quel que soit le nombre de ceux constituant le foyer. Pour 2023, ce montant est de 0.47€/heure.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil communautaire,**

ADOpte un avenant au règlement intérieur des EAJE relatif à l'actualisation annuelle des barèmes CAF 2023

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Ille sur Têt, les jours, mois, et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,



**Le Président
William BURGHOFFER**